



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conciliateurs

Question écrite n° 4430

Texte de la question

M. Yves Rousset-Rouard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les profondes preoccupations exprimees par l'association nationale des conciliateurs de France, et particulierement par son representant de Vaucluse, a la suite du decret no 254 du 25 fevrier 1993. Les conciliateurs ont pour mission de « faciliter, en dehors de toute procedure judiciaire, le reglement amiable des differends portant sur des droits dont les interesses ont la libre disposition ». Nommes pour deux ans par le premier president de la cour d'appel, ils ne peuvent exercer d'activite judiciaire, administrative, elective ou d'officier ministeriel ; ils ne rendent pas la justice, sont totalement independants et ne peuvent imposer une responsabilite a l'une des parties. Comme les sages de l'Antiquite, ils doivent faire appel au bon sens et a l'esprit d'equite des deux adversaires pour les amener a un compromis qui peut etre constate par un proces-verbal. Or ce decret du 25 fevrier 1993 risque de denaturer leur fonction car il restreint leur recrutement en exigeant des candidats une experience de cinq ans en matiere juridique, cree une sous-categorie de conciliateurs specialises dans les litiges entre consommateurs et professionnels et conduit a une procedure judiciaire en introduisant les avocats et le tribunal que veulent eviter ceux qui optent pour la conciliation. Les conciliateurs considerent que les affaires doivent se regler entre les parties seules, consultees l'une apres l'autre puis ensemble. D'autre part, la selection envisagee risque d'eliminer un certain nombre de candidats dont la sagesse et l'experience seraient utiles. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre sa position sur ce probleme et les mesures qu'il entend prendre afin de repondre favorablement aux legitimes aspirations de ces hommes et de ces femmes dont le role est indispensable au service de notre justice.

Texte de la réponse

A la suite des propositions du rapport « pour une justice de proximite » de messieurs les senateurs Hubert Haenel et Jean Arthuis, la chancellerie, dans son programme pluriannuel de modernisation de la justice, a elabore un projet de loi dont l'un des volets est consacre a la conciliation et a la mediation judiciaire. Il prevoit notamment que les tentatives prealables de conciliation prescrites par la loi, a l'exclusion de celle prevue en matiere de divorce, seront deleguees a des personnes choisies dans des conditions determinees par decret en Conseil d'Etat. Celles-ci pourront etre choisies parmi les conciliateurs, dont le statut, qui resulte du decret no 78-381 du 20 mars 1978, modifie en dernier lieu par le decret no 93-254 du 25 fevrier 1993, devrait etre prochainement revu, afin notamment de prendre en consideration les nouvelles orientations arretees en matiere de conciliation et de mediation. Les normes actuellement en vigueur pour le recrutement des conciliateurs pourraient etre ainsi modifiees.

Données clés

Auteur : [M. Rousset-Rouard Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4430

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 1993, page 2177

Réponse publiée le : 4 juillet 1994, page 3459